Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1844)

Rubrik: Février 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GERGULAERE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la Pêche au moyen de Trappes.

(2 février 1844).



Divers cas récens ont fait voir que, même pendant les époques du ban fixées par l'art. 3 lettre D de la loi du 26 février 1833 sur la pêche, on pêche çà et là au moyen de grandes trappes de fer placées sous la superficie de l'eau.

Outre que la loi précitée interdit, en général, la pêche à la trappe (art. 1er, combiné avec l'article 2, lettre b), comme celle-ci est dangereuse pour les hommes et pour les animaux, nous nous voyons dans le cas de désendre, par mesure de police et de la manière la plus sévère, de faire usage, en quel que temps que ce puisse être, soit de ces trappes, soit de tous autres instrumens ou objets de nature à compromettre la vie ou la santé.

Les contraventions seront punies des peines portées par les art. 2 et 3 de la loi sur l'exercice de la pêche, et, à cette fin, aussitôt dénoncées au juge. Vous y veillerez avec soin, et vous ferez publier en chaire la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 février 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

ARRÂTÊ

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE,

modifiant la Circonscription des huit Arrondissemens militaires.

(15 février 1844.)

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de faire disparaître, autant que possible, la trop grande inégalité que le temps a apportée dans le nombre des hommes astreints au service dans les huit arrondissemens militaires actuels, et voulant établir une proportion équitable dans la force numérique des différens bataillons ainsi que dans le service des milices elles-mêmes (art. 35 de la loi sur l'organisation militaire),

ARRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est apporté les modifications suivantes à l'arrêté du 14 août 1837, touchant la nouvelle circonscription des arrondissemens militaires :

Sont transférés du troisième arrondissement militaire dans le premier :

Les quartiers de recrutement de Kirchdorf et de Gurzelen, district de Seftigen.

Du cinquième arrondissement militaire dans le deuxième :

Les quartiers de recrutement d'Oberburg, d'Hasle et d'Heimiswyl, district de Berthoud.

Du quatrième arrondissement militaire dans le troisième: Les quartiers de recrutement d'Aeschi et de Reichenbach, district de *Frutigen*.

Du cinquième arrondissement militaire dans le sixième :

Les quartiers de recrutement d'Hutwyl et de Walterswyl, district de Trachselwald.

Du huitième arrondissement militaire dans le septième : Le quartier de recrutement de Sornetan, district de Moutier.

ART. 2.

En conséquence, les arrondissemens militaires se composent des

Quartiers de recrutement suivans :

Ier arrondissement militaire.

a. District de Berne :

Berne (ville), Bümpliz, Oberbalm et Koeniz.

b. District de Laupen:

Ferenbalm, Chapelle-les-Dames, Chiètres, Laupen, Mühleberg, Neuenegg, Villars-les-Moines et Clavaleyres.

c. District de Schwarzenbourg:

Albligen, Guggisberg et Wahlern.

d. District de Seftigen:

Belp, Gerzensee, Kirchdorf, Gurzelen, Thurnen, Rüeggis berg et Zimmerwald.

IIe arrondissement militaire.

a. District de Berne:

Wohlen, Bremgarten, Vechigen, Stettlen, Muri, Bolligen et Kirchlindach.

b. District d'Aarberg:

Aarberg, Affoltern, Lyss, Meikirch, Radelfingen, Rapperswyl, Schüpfen et Seedorf.

c. District de Fraubrunnen:

Baetterkinden, Münchenbuchsee, Grafenried, Jegenstorf, Limpach, Messen et Utzenstorf.

d. District de Berthoud:

Hindelbank, Berthoud, Krauchthal, Oberburg, Hasle et Heimiswyl.

e. District de Konolfingen:

Walkringen, Biglen, Wyl et Worb.

IIIe arrondissement militaire.

a. District de Thoune:

Thoune, Hilterfingen, Schwarzenegg, Sigriswyl, Steffisburg, Amsoldingen, Blumenstein et Thierachern.

b. District du Bas-Simmenthal:

Erlenbach, Spiez, Wimmis et Reutigen.

c. District de Seftigen:

Wattenwyl.

d. District de Konolfingen:

Diessbach, Wichtrach, Münsingen et Hoechstetten.

e. District de Frutigen:

Aeschi et Reichenbach.

IVe arrondissement militaire.

a. District d'Oberhasle :

Meiringen, Guttannen et Gadmen.

b. District d'Interlaken;

St-Beatenberg, Brienz, Grindelwald, Gsteig, Habkern,

Lauterbrunnen, Leissigen, Ringgenberg et Unterseen,

c. District de Frutigen:

Adelboden et Frutigen.

d. District de Gessenay:

Ablentschen, Châtelet, Lauenen et Gessenay.

e. District du Haut-Simmenthal:

Boltigen, Lenk, St-Stephan et Zweisimmen.

f. District du Bas-Simmenthal:

Oberwyl, Daerstetten et Diemtigen.

Ve arrondissement militaire.

a. District de Signau:

Eggiwyl, Langnau, Lauperswyl, Roethenbach, Rüderswyl, Signau, Trub et Schangnau.

b. District de Trachselwald:

Affoltern, Dürrenroth, Eriswyl, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald.

VI° arrondissement militaire.

a. District d'Aarwangen:

Bleienbach, Langenthal, Lotzwyl, Madiswyl, Melchnau, Roggwyl, Rohrbach, Thunstetten, Wynau et Aarwangen.

b. District de Wangen:

Herzogenbuchsee, Niederbipp, Oberbipp, Seeberg, Ursenbach et Wangen.

c. District de Berthoud:

Kirchberg, Koppigen et Wynigen.

d. District de Trachselwald:

Huttwyl et Walterswyl.

VII^e arrondissement militaire.

a. District de Cerlier :

Cerlier, Neuveville, Anet, Champion, Siselen, Fenil, Nods et Diesse.

b. District de Nidau:

Bürglen, Gottstadt, Gléresse, Mache, Nidau, Sutz, Taeuffelen, Douanne et Walperswyl.

c. District de Bienne:

Bienne.

d. District de Büren:

Arch, Büren, Diessbach, Longeau, Oberwyl, Perles, Rütti et Wengi.

e. District de Courtelary :

Orvin, Péry, Vauffelin, Sombeval, Corgémont, Courtelary, St.-Imier, Sonvilier, Renan et Tramelan.

f. District de Moutier :

Tavannes, Bévilard, Moutier, Grandval, Court et Sornetan.

g. District d'Aarberg:

Bargen, Kallnach et Kappelen.

VIII^e arrondissement militaire.

a. District de Moutier :

Courrendlin, Corban, Mervelier, Courchapoix, Elay, la Joux et les Genevez.

b. District de Delémont :

Delémont, Courfaivre, Courtételle, Develier, Soihières, Courroux et Courcelon, Vicques, Montsevelier, Vermes, Rebeuvelier, Bassecourt, Glovelier, Boécourt, Undervélier et Rebévelier, Soulce, Saulcy, Laufon, Wahlen et Zwingen, Liesberg, Roeschenz, Dittingen, La Bourg, Blauen, Brislach, Grellingue et Duggingen, Nenzlingen, Movelier, Roggenbourg, Pleigne et Bourrignon.

c. District de Porrentruy:

Porrentruy, Miécourt, Cornol, Charmoille, Alle, Fontenois, Bressaucourt, Courtedoux, Courgenay, Chevenez, Fahy, Grandfontaine, Reclère et Damvant, Buix, Boncourt, Montignez, Courtemaiche, Courchavon, Bure, Coeuve, Damphreux, Bonfol, Beurnevésin, Vendelincourt, St.-Ursanne et Ocourt.

d. District des Franches-Montagnes:

Soubey, Epauvilers, St.-Braix, Saignelégier, Montfaucon, Pommerats, Noirmont, Les Bois et Les Breuleux.

ART. 5.

L'inspecteur général des milices est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne le 15 février 1844.

Le Président du Département militaire, J. JAGGI.

Le Secrétaire, Simon.

DÉCREE

DU GRAND - CONSEIL

concernant le Traitement des Lieutenants-de-préfet.

(20 février 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le terme de dix ans pour lequel la classification du traitement des lieutenants-de-préfet avait été fixée par le décret du 12 mai 1834, est à la veille d'expirer; Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les principes posés dans le décret du 12 mai 1834 pour la fixation du traitement des lieutenants-de-préfet sont maintenus. Toutefois le recensement du mois de septembre 1837 (Bulletin des lois et décrets de 1838, page 151 et suiv.) servira de base à la révision de la classification de ces traitemens.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1844, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 février 1844.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉGREE

DU GRAND-CONSEIL

accordant à l'Institution de la Grube la qualité de personne morale.

(27 février 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande qui lui a été présentée par le comité dirigeant l'institution de la Grube, paroisse de Köniz, d'accorder à cet établissement la qualité de personne morale;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cette institution d'utilité publique;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'institution de charité existant à la Grube, paroisse de Köniz, est dès aujourd'hui reconnue comme personne morale, habile à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

ART. 2.

Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés

immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Elle soumettra en outre ses statuts à la sanction du Conseilexécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

ART. 4.

Chaque année, les comptes de l'établissement seront soumis au visa du Département de l'intérieur.

ART. 5.

Il sera remis au comité dirigeant l'institution de la Grube, une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 février 1844.

Au nom du Grand-Conseil, Le Suppléant du Vice-président, L. Fromm.

> Le Chancelier, Hünerwadel.

ROR

relative au droit d'appel de l'Etat en matière de police.

(1er mars 1844)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la nécessité de déterminer d'une manière plus spéciale le droit d'interjeter appel des jugemens de police;